

AGREEABLE POISSON D'AVRIL

Votre ami ne sera nullement formalisé s'il reçoit un poisson d'avril un peu en

1925 AVRIL

		SOLEIL	LUNE
		Lev. Cou.	Lev. Cou.
S	4 S. Isidore, évêque, conf. et doct.	5.30	6.25
D	5 Les Rameaux.	5.25	6.27
L	6 S. Célestin, pape.	5.26	6.28
M	7 S. Epiphane, évêque et martyr.	5.24	6.29
M	8 S. Denis, évêque	5.22	6.31
J	9 Jeudi Saint.	5.20	6.32
V	10 Vendredi Saint.	5.18	6.33

retard, pourvu que ce soit sous forme d'un abonnement que vous paierez en sa faveur au

"Bulletin de la Ferme."

Loi concernant l'Ordre du Mérite Agricole de la Province de Québec et les concours du mérite agricole

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La section cinquième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, comprenant les articles 1778 à 1791, tels que modifiés par la loi 11 George V, chapitre 35, est remplacée par la section et les articles suivants:

"SECTION V

"De l'ordre du mérite agricole de la province de Québec et des concours du mérite agricole

"1778. La présente section peut être citée sous le titre de "Loi du mérite agricole de la province de Québec et les concours du mérite agricole de la province de Québec et les concours du mérite agricole".

"1779. L'Ordre du mérite agricole de la province de Québec est institué dans le but d'encourager les agriculteurs par des honneurs et récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.

"1780. Les décos et diplômes suivants peuvent être accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil:

1. La décoration de Commandeur de l'Ordre du Mérite agricole et le diplôme de "Très grand mérite exceptionnel" ou de "Très grand mérite spécial".

2. La décoration d'Officier de l'Ordre du Mérite Agricole, et le diplôme de "Très grand mérite";

3. La décoration de Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole, et le diplôme de "Grand mérite";

4. Le diplôme de Mérite.

"1781. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour toute la province ou pour une partie de la province.

"1782. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'exécution de la présente loi et, en particulier, déterminer les conditions d'admission au concours, le nombre de points à obtenir pour gagner les différentes décos ou diplômes, la description des décos, médailles et diplômes, rosettes ou rubans.

Il peut créer une section pour les jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs, et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.

"1783. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'agriculture. Ils sont choisis parmi les commandeurs ou officiers du mérite agricole, et parmi les professeurs des écoles d'agriculture, sauf pour la section des jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs.

Ils doivent transmettre au ministre un rapport détaillé sur la ferme et les cultures de chaque concurrent.

"1784. Les décos et diplômes du mérite agricole peuvent être accordés:

1. A ceux qui participent au concours, par ordre de mérite, et sur le rapport des juges;

2. A toute personne qui a rendu des services à l'agriculture, dans la culture ou dans les industries qui s'y rapportent, dans un emploi public ou dans des missions scientifiques ou officielles, par des travaux de recherches agricoles, par des ouvrages ou publications sur l'agriculture, par la création de bourses ou de dotations destinées à encourager l'enseignement agricole.

"1785. Les personnes qui ont déjà obtenu la médaille d'or ou le diplôme de "très grand mérite spécial" sont de droits commandeurs de l'Ordre du mérite agricole; celles qui ont obtenu la médaille d'argent sont de droits officiers et celles qui ont obtenu la médaille de bronze sont de droit chevaliers.

Le ministre de l'agriculture est d'office commandeur de l'Ordre du mérite agricole.

"1786. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Tribune libre.

(Responsabilité exclusive de l'auteur.)

A propos du dividende
DE LA
Coopérative Fédérée

Monsieur le Rédacteur,

J'ai reçu, il y a quelques jours, de la Coopérative Fédérée de Québec, une lettre contenant un chèque de 80 sous, en paiement du dividende annuel sur mon unique action de \$10.

C'est là, certes, un bel intérêt sur le capital investi.

Je vous avouerai tout de même, Monsieur le Rédacteur, que j'eu préféré ne pas recevoir ces quatre chelins.

Pourquoi?

Parce que la Coopérative, pour faire tenir ce dividende à chacun de ses sociétaires, encourt des frais que je ne considère pas comme justifiables, et que la somme représentée par les dits frais de transmission eût été mieux appliquée autrement, et plus à l'avantage et des sociétaires individuellement et de la société elle-même, comme corps.

En effet, pour me faire tenir 80 sous, on en a dépensé dix, savoir: timbre-poste, 03c., timbre d'accise, 02c., et comme les frais de papeterie, de comptabilité et de correspondance doivent bien se monter à .05 sous, nous voici en face d'un total de dix sous, pour en faire tenir 80 au sociétaire. En chiffres ronds, le nombre des sociétaires est de quinze mille, environ. Il en est qui, à la vérité, détiennent plus d'une action, sans quoi les frais encourus pour faire tenir le dividende seraient de \$1,500. Supposons que le nombre des sociétaires ne soit que de dix mille. On aurait quand même dépensé \$1,000 pour leur en faire tenir \$8,000. et par "lichettes" de quatre chelins, pour la plupart d'entre eux.

Aussi je me demande pourquoi ne pas accumuler, au fonds réservé, par exemple, cet \$0.80 sous par action, que, dans la plupart des campagnes, les succursales de banques écourtent encore de quinze sous, à cause de l'escompte que ces institutions prélèvent maintenant sur le plus petit chèque. Il me reste donc juste .65 sous, ce qui porte les frais ou plutôt les pertes des sociétaires et de la Société à vingt-cinq sous par action, soit au bas mot à \$2,500. Cette perte serait même de \$3,750; si chaque sociétaire n'était détenteur que d'une seule action.

Je me demande pourquoi ne pas éviter cette perte annuelle, et pourquoi ne pas accumuler au fonds de réserve ces 80 sous de dividende, et ne les faire tenir au sociétaire que tous les cinq ou dix ans, alors qu'ils représenteraient une somme qui en vaut la peine, soit de \$4. à \$10.00?

Ou encore, au lieu de transmettre annuellement au sociétaire le dividende, pourquoi ne pas l'appliquer à solder directement le prix de l'abonnement à son porte-parole hebdomadaire, et ainsi épargner à tous deux, au sociétaire et au journal, des démarches, des frais, et un temps précieux?

En tout cas, Monsieur le Rédacteur,

je serais bien heureux de connaître les arguments à l'encontre des idées que j'émetts ici. En attendant, je demeure,

Votre tout dévoué,

Coopérateur.

P. S.—Inclus le chèque reçu de la Coopérative, (80 cts) s.v.p., l'appliquer au renouvellement de mon abonnement, et si, comme l'an dernier, votre banque exige quinze sous pour encaisser ce chèque, prière de me le retourner avec une déclaration à cet effet, et je vous ferai tenir un bon postal, mais je me servirai du chèque comme pièce à l'appui de mes prétentions. C.

Le pain que nous mangeons.—Le grain de blé renferme les éléments d'un aliment complet.

Mais la minoterie moderne le dissèque de telle façon que la farine qu'elle produit ne contient qu'une partie de ces éléments. Il en résulte que le pain ne nourrit plus et que notre santé s'en ressent mortellement.

Nos gouvernements laissent faire les moniteries. Ils devraient au contraire les contrôler et les obliger à donner à la farine dont les boulangers se servent pour faire le pain tous les meilleurs éléments du blé.

Ils dépensent des sommes considérables pour la santé et l'hygiène publiques. Ils en dépenseraient beaucoup moins si le pain que nous mangeons était plus sain, plus hygiénique, plus nutritif.

"L'Oeil", de Québec.

Fruits frais ou séchés.—Une firme de marchands et agents de Londres désire une liaison avec des exportateurs canadiens de fruits frais ou séchés.

Pommes de terre, avoine, etc.—Un importateur cubain, désire négocier avec une maison canadienne capable d'exporter pommes de terre, morue, avoine, hareng, hareng fumé, etc.

A L'HONNEUR



M. OMER DESFOSSES, beurrier et fromager, de St-Valère de Bulstrode, comté d'Arthabaska, l'un des heureux gagnants des prix offerts par La Coopérative Fédérée de Québec à son concours de fabrication de beurre non pasteurisé—saison 1924. Toutes nos félicitations à cet habile industriel.